

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

--:--

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~

Le Ministre de l'Environnement et
du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 29 novembre 1976 par le conseil municipal d'ORBEC en AUGÉ ;
- VU la délibération du 31 mars 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Calvados ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Calvados l'ensemble formé sur la commune d'Orbec en Auge par le centre ancien et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir du débouché de la rue de Lisieux (RN n° 819) sur le coté Nord Ouest de la Place du Champ de Foire :

I - SECTION AK :

- la rue de Lisieux (RN n° 819) sur ses deux côtés
- la mitoyenneté des parcelles n°s 53/50 et 51/50
- une ligne fictive joignant le milieu de la limite Nord de la parcelle n° 51 à l'angle Sud Est de la parcelle n° 49 et parallèle à la rue des Capucins

- la limite Est de la parcelle n° 48 (non comprise)
- la limite Sud de la parcelle n° 72 (non comprise)
- les limites Est des parcelles n°s 72 et 73 (non comprises)

SECTION AC :

- la rue des CAPUCINS (sur ses deux cotés)
- la rue des BOEUFs
- la limite Sud Est de la parcelle n° 45
- les limites Est des parcelles n°s 46, 50, 55
- la traversée de la rue Pont Guerret par une ligne fictive depuis l'angle Sud-Est de la parcelle n° 55 à l'angle nord est de la parcelle n° 158
- les limites Est des parcelles n°s 158 et 163
- la ligne fictive joignant l'angle Sud Est de la parcelle n° 163 à l'angle Nord Est de la parcelle n° 165
- la limite Est de la parcelle n° 165
- les limites Sud des parcelles n°s 165 à 167 inclus
- la limite Est de la parcelle n° 168
- les limites sud des parcelles n°s 168 à 172 inclus
- les limites Est des parcelles n°s 190, 188, 187, 186, 184, 185
- la limite Nord Est de la parcelle n° 183
- les limites nord des parcelles n°s 182, 179
- les limites Est des parcelles n°s 179 et 178
- la traversée de la rue Saint Rémy par une ligne fictive depuis l'angle Sud Est de la parcelle n° 178 jusqu'à l'angle Nord Est de la parcelle n° 192
- la limite Est de la parcelle n° 192
- les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 197 (non comprise)

SECTION AD :

- la rue des Bains
- la rue d'Orléans
- la rue de Laigle (RN 819)
- la limite des communes ORBEC en AUGÉ / LA VESPIERE
- la rue de Montreuil
- la rue du PETIT FOUR
- les limites Nord des parcelles n°s 187 et 31 (non comprises)
- la limite Ouest de la parcelle n° 31 (non comprise)
- la limite Nord de la parcelle n° 30 (non comprise) et son prolongement traversant la rue aux Lionnets

SECTION AE :

- la limite Nord de la parcelle n° 116 (non comprise)
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 113 (non comprise)
- les limites Ouest des parcelles n°s 100, 99 et 90
- la rue Saint PIERRE
- les limites Sud Est et Est de la parcelle n° 15 (non comprise)
- la Vespière (dérivation)
- les limites Ouest des parcelles n°s 58 46 et 47
- les limites Sud des parcelles n°s 45, 39 et 37
- la limite Est de la parcelle n° 20 (non comprise)
- les limites Nord des parcelles n°s 20, 21 (non comprises)

SECTION AH :

- le cours de la rivière l'ORBICQUET

SECTION AB :

- la traversée de la rue de LIVAROT
- le boulevard de Beauvoir
- les limites Ouest et Nord de la place du Champ de Foire jusqu'au débouché de la rue de Lisieux (point de départ)

ARTICLE 2 -- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Calvados et au Maire de la commune d'ORBEC en AUGÉ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 MAI 1979

**Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages**

**L'Administrateur Civil chargé du
service des sites & des Paysages**

signé/ L.CHABASON

**Pour ampliation:
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites**


Signé Philippe REY